



# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. p. 3 mois, 34 fr. p. 6 mois, et 68 fr. p. l'année.—On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-Saint-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich-Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowel, 14, Great-Marlborough-Street; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de poste.— Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 9 janvier 1833.

### ACTION POSSESSOIRE.

*Le juge-de-peace n'est-il pas compétent pour statuer, par voie de complainte possessoire, sur le dommage éprouvé depuis moins d'une année par suite d'un barrage, alors que les travaux permanens dont se compose ce barrage seraient établis depuis plus d'un an, si d'ailleurs il est reconnu que le préjudice dont la réparation est l'objet de l'action possessoire, est le résultat immédiat de la partie mobile des travaux? (Rés. aff.)*

*En matière de quasi-délit, l'auteur du dommage peut-il opposer l'exception résultant de ce qu'il n'aurait agi que comme mandataire? (Rés. nég.)*

Citation par le sieur Caillemet, herbage, afin de destruction d'un barrage établi par le sieur Beauquillot sur le cours d'eau de Brucheville, et en condamnation à 1000 fr. de dommages et intérêts, pour le préjudice qu'il éprouve dans sa récolte, par suite du refluxement des eaux.

Le juge-de-peace, après enquête, déclare qu'il est constant que le barrage dont il s'agit se compose de deux parties, l'une permanente en maçonnerie, qui existe depuis plus de 20 ans; l'autre mobile, qui s'adapte à la première, consiste en poutrelles superposées, et forme seule le barrage. Le juge-de-peace déclare ensuite que le refluxement des eaux est le résultat exclusif de ces poutrelles, dont l'établissement est le fait personnel du sieur Beauquillot. En conséquence, il se déclare incompétent pour ordonner la destruction des travaux de maçonnerie dont l'exécution remonte à plus d'un an; et, relativement au dommage récent occasionné par le refluxement des eaux, et attribué exclusivement au placement des poutrelles, il condamne le sieur Beauquillot personnellement à payer au sieur Caillemet 300 fr. d'indemnité.

Sur l'appel, jugement confirmatif du Tribunal civil de Valognes, en date du 11 août 1831.

Pourvoi en cassation pour fausse application de l'art. 3 du Code de procédure civile, et par suite incompétence du juge-de-peace.

Il ne s'agissait pas en effet, disait-on pour le demandeur, d'une entreprise commise dans l'année, mais bien de travaux exécutés depuis plus de vingt ans sur un cours d'eau, conformément à l'autorisation qui en avait été donnée par un arrêté de l'administration (4 août 1812). Il y avait donc incompétence manifeste du juge-de-peace sous un double rapport, 1<sup>o</sup> parce que l'art. 3 du Code de procédure était inapplicable; 2<sup>o</sup> parce que l'administration avait déjà prononcé.

Ce n'est qu'à l'aide d'une subtilité que le juge-de-peace a déclaré sa compétence. Il a distingué entre les ouvrages permanens et les ouvrages mobiles dont se compose le barrage. Mais cette distinction est inadmissible. Les travaux de maçonnerie servant à établir le barrage, et les ouvrages en planches ou autrement, employés pour le compléter, sont de leur nature inséparables; ils ne forment ensemble qu'un tout indivisible. Ainsi le juge-de-peace n'a pas pu se déclarer compétent sur une partie et incompétent pour l'autre: il devait renvoyer pour le tout devant le Tribunal civil.

Un second moyen était présenté. Il consistait dans la prétendue violation des art. 1370 et 1371 du Code civil, en ce que le demandeur aurait été condamné en son nom personnel, tandis qu'il était reconnu qu'il n'avait agi que comme mandataire et régisseur des sieurs Pujol et de Ganay.

Ces deux moyens, combattus par M. l'avocat-général Nicod, ont été rejetés par les motifs suivans:

Attendu, sur le premier moyen, qu'il a été décidé en fait, par le jugement attaqué, que Caillemet avait éprouvé un dommage dans sa récolte de foin, non par les travaux et ouvrages permanens établis dans le cours d'eau dont il s'agit, mais par le barrage opéré par le demandeur à l'aide de poutrelles ou mardiers qui ont élevé les eaux et occasionné le reflux;

Attendu, en outre, que le même jugement a décidé que le barrage du cours d'eau avait été opéré dans l'année; d'où il suit qu'en prononçant que le juge-de-peace était compétent, il a été pleinement conforme à la loi;

Attendu enfin, sur le second moyen, qu'il s'agissait dans la cause d'un fait qualifié délit par la loi, et en raison duquel l'exception de mandat ne pouvait être opposée par l'auteur de ce

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (1<sup>re</sup> chambre).

(Présidence de M. Debelleyne.)

Audience du 11 janvier.

SUITE DE L'AFFAIRE DE M. COURTOIS, FILS DE L'EX-CONVENTIONNEL, CONTRE LE DUC DECAZES. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

Correspondance de M. Courtois et du ministre de la police. — Procès-verbaux.

M<sup>e</sup> Dupin réplique en ces termes à M<sup>e</sup> Parquin:

« Messieurs, la demande qui vient de vous être présentée au nom du sieur Courtois, n'est pas seulement une injustice et une œuvre peu réfléchie de sa part, c'est de plus une haute imprudence à l'égard d'une mémoire qu'il doit ménager.

» On vient de vous présenter M. le duc Decazes comme retenant des pièces importantes dans l'intérêt d'une famille que le parjure a rejetée à jamais hors du sein de la France!

» Il est vrai que M. le duc Decazes fut pendant plusieurs années honoré de la confiance d'un membre de cette famille; il est vrai qu'il en reçut des bienfaits.

» J'ajouterai sans hésitation et sans peine que, pendant tout le temps qu'il fut investi de cette haute confiance, il y répondit par une honorable fidélité. Il n'est pas du nombre de ceux qui mettent au rang des devoirs la violation des sermens qu'on a faits.

» Je dirai enfin, si l'on veut, que le souvenir des bienfaits qu'il a reçus n'a point péri chez lui. C'est encore un sentiment qui honore son caractère.

» Mais ni la reconnaissance ni aucun autre sentiment, ne pourraient porter M. le duc Decazes à se rendre coupable d'une infidélité et du détournement de ce qui appartient à autrui. La probité et la loyauté seront toujours la première loi de sa conduite, la première règle de ses actions.

» Au surplus voyons les faits.

» Dans un procès trop célèbre, M. Courtois, qui du reste, j'aime à le dire, fit plus d'une fois preuve de modération, vota contre un illustre accusé! Que son fils invoque à cet égard la loi d'oubli écrite dans notre Charte; ce n'est point moi qui chercherai à violer cette loi. Je laisserai d'ailleurs M. Courtois le père s'expliquer lui-même sur le fait dont il s'agit.

» On sait qu'une loi de janvier 1816, dite loi d'amnistie, rejeta dans l'exil ceux qui avaient voté comme M. Courtois dans le procès de Louis XVI, et qui avaient adhéré à l'acte additionnel aux constitutions de l'empire. Ce n'est pas à M. Decazes qu'il faut le reprocher; car il fit tous ses efforts pour empêcher l'introduction de cette disposition réactionnaire qui fut imposée par une chambre furibonde en son esprit de parti.

» Certes, s'il est un trait distinctif du caractère de M. le duc Decazes, c'est la modération, c'est la bienveillance, c'est l'éloignement de toute violence et de toute persécution. La loyauté de mon honorable adversaire s'est plu à le reconnaître et à le proclamer. L'impartiale histoire dira sans doute que, pendant les années les plus orageuses de la restauration, il fut la principale, et peut-être la seule barrière aux violences d'un parti réacteur et cruel. C'est un titre qui pourrait lui mériter quelque reconnaissance, si l'on n'était à une époque où l'on se plaît à méconnaître tous les services du passé.

» Loin d'apesantir son bras sur les proscriptions et d'accroître les rigueurs de leur sort, M. Decazes se fit un plaisir et un devoir de soulager l'infortune de plusieurs d'entre eux et de leur rendre les services personnels qui étaient en son pouvoir.

» Mais ce pouvoir n'allait pas jusqu'à empêcher, jusqu'à défendre l'exécution des lois.

» Il pouvait fermer les yeux, il le fit souvent; mais il ne pouvait enchaîner l'action des magistrats.

» Aussi, chose bizarre! lui qu'on voudrait vous présenter aujourd'hui comme le persécuteur du sieur Courtois, comme un homme acharné sur de malheureux exilés, il était dans d'autres temps accusé d'être leur protecteur secret. C'est le sort de tous les hommes modérés, jetés au milieu des temps d'orage, de se voir sous le feu croisé des partis convaincus!

» On vous a parlé de lettres dans lesquelles M. le duc Decazes aurait pris l'initiative des rigueurs dont on se plaint, stimulé l'activité du préfet de la Meuse, réprimandé sa tiédeur, mis à sa disposition des gendarmes, des agens de police, un sieur Grenet notamment. On vous l'a dit, et on ne l'a point prouvé. Et moi, je vais prouver le contraire, je vais démontrer par les pièces offi-

cielles elles-mêmes qu'en tout ceci M. Decazes n'a pris aucune initiative, qu'il n'a rien autorisé ni prescrit, et qu'au surplus on n'a rien fait qui ne fût autorisé par les lois.

» On sait que M. Courtois avait fait partie d'une commission chargée par la Convention d'examiner les papiers de Robespierre, après le 9 thermidor, et de faire un rapport sur ces papiers. M. Courtois avait été le rapporteur de cette commission.

» Mais il paraît qu'au lieu de réintégrer, comme c'était son devoir, les papiers qui lui avaient été confiés, dans les archives de la Convention, il en avait gardé plusieurs. C'est comme si un magistrat, rapporteur d'un procès criminel, détournait et conservait une partie des pièces, au lieu de les replacer au greffe.

» C'est là un reproche qui doit peser sur M. Courtois, et que son fils a eu tort de faire mettre en lumière par ce procès.

» Un autre reproche plus grave peut encore être adressé à sa mémoire.

» Une pièce importante était tombée entre ses mains. C'était le testament de la reine Marie-Antoinette, sa lettre écrite à sa famille au moment de monter à l'échafaud; elle y avait joint des cheveux de son fils, des gants, et quelques objets personnels adressés aux siens comme un dernier souvenir.

» Chez tous les peuples et dans tous les temps, ces derniers vœux des mourans ont été respectés; ces dépôts testamentaires ont toujours été chose sainte et sacrée. Au milieu même des fureurs de la guerre, au sein des discordes civiles, la tombe eut ce privilège de désarmer un ennemi et de consacrer les dernières prières des victimes. En présence d'une haute et touchante infortune, ces sentimens, ces idées semblaient devoir acquiescer encore un plus puissant empire.

» Cependant M. Courtois n'en fut point touché. Il garda le testament de la reine au lieu de l'envoyer à sa destination; il conserva ces sortes de reliques de famille destinées à des parens malheureux par une parente plus malheureuse encore.

» On a cherché à excuser ce fait en disant que le sieur Courtois, prévoyant la possibilité du retour des Bourbons et lisant presque la restauration dans l'avenir, avait pris ces pièces comme une sauve-garde et un moyen de salut.

» Eh quoi! ces fiers conventionnels avaient de ces arrière-pensées et voulaient se ménager des moyens de paix avec les Bourbons! Je ne puis le croire, et M. Courtois n'eût osé le dire au sein de la Convention, s'il eût été appelé à se justifier de la rétention des pièces qui lui avaient été confiées. Il y eût été entendu avec colère et avec indignation.

» Laissons donc ces excuses pour une action qui n'en admet pas. Elles sont misérables, il faut le dire, et la piété filiale aurait dû chercher à plonger ces faits dans l'oubli, au lieu de les produire au grand jour.

» Quoiqu'il en soit, il paraît que le secret de M. Courtois avait en partie transpiré. On savait, non point qu'il avait le testament de la reine dont on ignorait l'existence, mais qu'il avait gardé tout ou partie des papiers qui lui avaient été confiés pour son rapport à la Convention. Et comme on est toujours disposé à grossir les faits, on ajoutait qu'indépendamment des pièces qui appartenaient à l'Etat et non à lui, il avait d'autres objets qui avaient appartenu à la couronne, et qu'il aurait soustraits lors qu'il était employé au Garde-meuble dans les années qui précédèrent la révolution.

» La première accusation n'était que trop réelle.

» J'aime à croire, et je crois que la dernière était mal fondée.

» Mais enfin l'une et l'autre existaient, et elles signalaient à l'autorité un véritable délit.

» Toutefois ce ne fut point au ministre de la police, ce ne fut point à M. Decazes que la dénonciation fut adressée; ce fut à M. le préfet de la Meuse.

» Je ne parle pas ici, Messieurs, des pouvoirs extraordinaires dont étaient alors nantis les préfets à raison des circonstances. Je parle seulement du droit commun.

» Vous savez que les préfets sont officiers de police judiciaire, et que leur devoir est de faire constater les délits qui leur sont dénoncés.

» M. le préfet de la Meuse s'occupait donc de faire vérifier si la soustraction imputée à M. Courtois était réelle. Il le fit de lui-même, et sans provocation du ministre, à qui il en rendit compte dans les termes suivans, par lettre du 10 janvier 1816:

« Monseigneur,  
» Instruit par des personnes dévouées au Roi que quel-

qu'un de ceux qui ont contribué au retour de l'usurpateur pouvait être caché à Rambluzin, dans la maison du sieur Courtois, ancien membre de la Convention, où il a voté la mort du Roi, et depuis devenu membre du conseil-général du département de la Meuse, je me suis concerté avec M. le commandant de la gendarmerie pour faire faire une perquisition dans la maison dudit sieur Courtois. Elle a eu lieu hier 9, dans la matinée, et ne me permit pas de douter que l'avis qui m'avait été donné ne fût conforme à la vérité : le lit du sieur Courtois, que l'on prévoyait absent, n'étant trouvé encore chaud, de même qu'un autre lit placé dans une chambre voisine; les domestiques et la dame Courtois s'étant couchés, et n'étant point d'accord sur la personne qui avait occupé le deuxième lit.

Le sieur Courtois, régicide, ayant annoncé le retour de Bonaparte long-temps avant cet événement, en ayant témoigné hautement et publiquement sa joie, inquiet des amendemens proposés à la loi d'amnistie, se prépara depuis long-temps à quitter son domicile de Rambluzin; ses effets les plus précieux sont emballés. On prétend que parmi eux il y en a plusieurs qui peuvent appartenir à la couronne, étant employé au Garde-Meuble avant d'avoir été appelé à remplir des fonctions législatives. Il y a d'ailleurs parmi ses papiers des pièces qui peuvent être de la plus haute importance, cet ex-conventionnel ayant été dans la Convention chargé du rapport sur Robespierre, et ayant gardé la plupart des documens qui lui avaient servi dans cette occasion. Une caisse, contenant ces papiers, a été mise sous le scellé par M. le commandant de la gendarmerie qui, vu sa disparition, a laissé chez lui deux gendarmes pour épier les démarches des habitans de la maison.

Ainsi, comme on le voit, le ministre n'a rien ordonné; il ne pensait même pas à M. Courtois, qui était dès long-temps oublié hors de l'enceinte où il passait ses jours.

Maintenant que va faire le ministre? va-t-il donner des ordres illégaux, prescrire des mesures vexatoires? Lisons sa réponse :

« Paris, 3 février 1816.

Le ministre de la police générale à M. le préfet de la Meuse.

J'ai reçu, M. le préfet, votre lettre du 10 janvier, relative à la perquisition que vous avez fait faire dans la maison du sieur Courtois, ex-conventionnel, et la copie du procès-verbal constatant cette opération.

La mesure que vous proposez, de faire l'inspection de ses papiers et d'exiger l'exhibition des titres de propriété des effets qu'on suppose appartenir à l'Etat, ne saurait être qu'approuvée. Je vous autorise à prendre les dispositions nécessaires pour remplir ce double objet, et je vous prie de me faire connaître le résultat des recherches.

Ainsi, l'ordre donné, la mesure approuvée, consiste uniquement à rechercher et à saisir les papiers qu'on suppose appartenir à l'Etat.

A-t-on fait plus? a-t-on dépassé les ordres? le ministre n'en serait point responsable.

Mais rassurez-vous, Messieurs, on n'a pas fait autre chose que ce qui était permis par la loi et autorisé par le ministre. Nous en avons la preuve dans une pièce signée par le sieur Courtois fils lui-même.

M<sup>r</sup> Parquin : Ce n'est point mon client.

M<sup>r</sup> Dupin :

Si ce n'est toi, c'est donc ton frère! (On rit.)

Voici cette pièce. C'est le procès-verbal de levée des scellés apposés sur les papiers du sieur Courtois.

« Aujourd'hui, 9 février 1816,

En vertu de l'arrêté de M. le préfet de la Meuse en date du 6 présent mois, pris en exécution des ordres de S. Exc. le ministre secrétaire d'état au département de la police générale, du 3 de ce mois, et d'après la lettre de M. Robert, chef d'escadron, capitaine commandant la gendarmerie royale du département, portant indication à ce jourd'hui aux fins de procéder aux opérations ordonnées par l'arrêté de mondit sieur le préfet.

Nous, Philippe-Joseph Hénet, premier suppléant du juge-de-peace du canton de Souilly, assisté du sieur Nicolas-Barthélemy Mazilier, notre greffier ordinaire, et du sieur Jean-Baptiste Goujon, adjoint de la commune de Rambluzin, duquel nous avons requis l'assistance pour l'effet des présentes, nous sommes rendus au domicile du sieur Edme-Bonaventure Courtois, demeurant à Rambluzin, où étant arrivés, les deux heures de relevée, nous y avons trouvé, avec M. Robert, ci-dessus dénommé et qualifié, M. Pierre-François Bremont, lieutenant du même corps à la résidence de Verdun, et M. le baron de Benoist, aide-de-camp, chargés spécialement de la présente opération.

Étant entrés dans l'appartement de M. Courtois, nous l'avons trouvé dans son lit, où il était retenu pour cause de maladie.

M. Robert, chef d'escadron, lui a donné communication de l'arrêté de M. le préfet. Le sieur Courtois se trouvant, en raison de son indisposition, hors d'état d'être présent aux opérations dont il s'agit en l'arrêté de M. le préfet, a déclaré qu'il donnait au sieur Achille-Auguste Courtois, son fils, le pouvoir de le représenter.

M. Robert et les autres délégués ont, en conséquence, requis le sieur Courtois fils de représenter la caisse sur laquelle les scellés avaient été apposés le 9 janvier dernier. Lequel ayant délégué à cette réquisition, il a été procédé par MM. les délégués à la vérification desdits scellés, qui ont été reconnus sains et entiers, et comme tels ont été levés et ôtés.

Ouverture faite de cette caisse, on y a trouvé dix cartons contenant des papiers qui, après avoir été successivement examinés, ont été généralement reconnus pour être exclusivement relatifs à la révolution. En conséquence, et comme parmi ces papiers il ne s'en est trouvé aucun qui ait paru être personnel au sieur Courtois ni à sa famille, ils ont été replacés dans cinq cartons seulement; lesquels cartons ont été enveloppés avec de la ficelle et des bandes tissées que nous avons scellées en cire rouge, empreinte du sceau de la justice-de-peace, qui est particulier aux scellés, et ensuite adressés, comme il est dit art. 2 dudit arrêté, à M. le préfet.

Et sans quitter la maison, nous en avons fait une visite exacte sans que nous ayons pu reconnaître aucun des effets dont il s'agit en l'art. 3 du susdit arrêté.

Interpellation faite à M. Courtois père de nous déclarer s'il n'était pas possesseur d'effets, livres, meubles, etc., provenant de la couronne et du mobilier des princes de la famille royale, il a répondu négativement, à l'exception cependant de certains objets pour lesquels il a été à l'instant fait et dressé un procès-verbal particulier. (C'est le testament de la reine et les objets qui l'accompagnaient.)

En foi de tout quoi nous avons clos le présent procès-

verbal signé des personnes présentes et y dénommées, à Rambluzin, les jour, mois et an que dessus.

Signé, le chef d'escadron ROBERT, le baron BENOIST, le lieutenant de gendarmerie BREMONT, GOUJON, COURTOIS, HENET, suppléant du juge-de-peace, MAZILIER, greffier.

On voit, par ce procès-verbal, que M. Courtois père a été traité avec tous les égards dus à son âge, qu'il était d'ailleurs représenté et assisté par un de ses fils, et que tous ont reconnu que les papiers saisis et renfermés dans les cartons, étaient étrangers à M. Courtois et à sa famille.

On envoya séparément le testament de la reine, et M. Decazes s'empressa de reconnaître qu'il l'a remis à sa destination, c'est-à-dire au roi. Qui oserait lui en faire un reproche? Qui oserait l'accuser de n'avoir point fait comme M. Courtois, de n'avoir point gardé pour lui ce qui appartenait de droit à la famille de la testatrice?

Quant aux cartons de papiers, ils ont été expédiés au ministère, où ils doivent se trouver encore. Plus tard nous nous expliquerons sur leur contenu.

Enfin on a beaucoup parlé des persécutions exercées contre M. Courtois, des agens de ces persécutions dépêchés par le ministre, et particulièrement de M. de Grenet.

Un mot d'abord sur ce M. Grenet.

Ici encore, l'initiative n'appartient pas à l'ancien ministre de la police. Ce fut M. Grenet qui offrit ses services, et loin de les imposer au préfet, on laissait ce contrat libre de faire à cet égard ce qu'il jugerait convenable. On parle même de M. Grenet comme d'un homme honorable et incapable de choses honteuses.

Au surplus, voici la lettre :

« Paris, le 19 mars 1816.

J'ai l'honneur de vous transmettre, monsieur le préfet, une lettre que m'a écrite M. de Grenet, le 16 du courant. Vous en verrez l'objet, et vous examinerez si cet officier peut en effet coopérer utilement à l'arrestation du régicide Courtois, et à la découverte des effets précieux qu'il est accusé d'avoir soustraits au domaine de la couronne. Vous prendrez à cet égard la détermination que vous jugerez convenable, en acceptant les services de M. de Grenet, et en accordant à son zèle tous les égards qu'il paraît mériter.

Quant aux persécutions exercées contre le sieur Courtois, laissons-le parler lui-même, et l'on verra si son langage n'est pas celui d'un homme reconnaissant des bons procédés qu'on a eus à son égard, plutôt que celui d'un homme exaspéré par d'injustes rigueurs.

Voici la lettre qu'il écrivait à ce préfet persécuteur, à ce préfet, exécuteur rigoureux des ordres du ministre. La fierté républicaine y est un peu adoucie, et parle, il faut le reconnaître, un langage passablement monarchique :

« M. le préfet,

Je ne puis que m'applaudir de ce que les lettres de l'auguste Marie-Antoinette ont été déposées dans des mains aussi pures que les vôtres pour être ensuite mises aux genoux de S. M. Si je ne vous en ai pas fait, M. le préfet, la première confidence, c'est que mon épouse avait exigé de moi que je fisse passer à M. le conseiller-d'état Becey, qu'elle connaissait. Le jour même de sa mort, je donnai avis à ce monsieur de ce dépôt, dont j'étais possesseur. Cette démarche de ma part prouve au moins que, librement et de mon propre mouvement, j'ai fait l'offre au gouvernement de lui remettre ces pièces importantes. Peut-être désirez-vous savoir comment ces objets précieux sont tombés dans mes mains? Je vais avoir l'honneur de vous en instruire.

Après la mort de Robespierre, il y eut successivement deux commissions de nommées pour l'examen de ses papiers et de ceux de ses complices. La première n'ayant pas, par esprit de parti, répondu à la confiance de l'assemblée, il en fut nommée une seconde dont je fis partie. En ma qualité de rapporteur de ce travail qui m'occupait cinq mois entiers, M. le préfet, j'eus à ma disposition ces restes précieux qui avaient été tirés du Tribunal révolutionnaire, comme il appert par les signatures de Fouquier, président de cet infâme Tribunal, et les quatre signatures des représentans Legot, Massieu, Gullroy et L. Lecointre de Versailles. Le temps n'était pas assez favorable pour en faire usage, et telle était alors l'espèce de vertige qui exaltait certaines têtes, ces monumens historiques que la postérité m'entra au premier rang, devaient être détruits. Pour les soustraire à la brûlure qui les menaçait, je m'en emparai secrètement, et les tins cachés avec le plus grand soin. M<sup>me</sup> la grande duchesse de Choiseul, qui m'honorait de son estime, et à qui j'ai sauvé plus d'une fois la vie, fut la seule qui eut connaissance du petit paquet de cheveux, dont ma femme détacha une très faible portion pour lui en faire hommage. Elle conserva toute la vie ce trésor inestimable, comme elle l'appelait, et voulait qu'on y joignît un bout de tresse de la main de la Reine. Nous nous gardâmes bien de lui parler de cette lettre si touchante, vrai chef-d'œuvre de sensibilité, écrite à quatre heures et demie du matin, le jour même que cette femme si courageuse et si aimable porta sa tête sur un échafaud si peu fait pour elle! autrement il eût été impossible de lui en refuser une copie. Qui que ce soit, M. le préfet, à l'exception des membres de la commission, n'a eu connaissance qu'il existât des reliques de la Reine d'un tel mérite. Ainsi, elles arriveront, pour ainsi dire, vierges entre les mains de l'auguste souverain qui nous gouverne. Le célèbre auteur d'Anacharsis, que j'avais arriaché à une mort certaine, fut aussi par M<sup>me</sup> de Choiseul, son intime amie, que j'en étais possesseur, et toutes les fois que j'avais l'honneur de le voir, il m'invitait à conserver ce trésor avec soin. J'ai chez moi le buste en plâtre de ce grand homme, dont m'a fait présent M<sup>me</sup> de Choiseul, dont il n'y a eu que six de coulé, et réparés de la main du sculpteur Pajou.

On peut voir à la fin de la deuxième édition des Lettres sur l'Italie, ouvrage posthume de ce philosophe, l'art. le qui me concerne, et qui prouve... (Le passage manque.) Ce que tout le monde eût fait à ma place; mais enfin, M. le préfet, c'est une bonne action de l'insérer dans ma vie, et destinée à voiler quelques erreurs trop graves pour que je les oublie moi-même. Si elles pouvaient être expiées par un sincère repentir, il y a long-temps que je serais acquitté; non pas à mes propres yeux, mais peut-être à ceux d'autrui.

M. le commissaire du Roi, baron de Benoist, a fait enlever chez moi des papiers concernant Robespierre et autres conspirateurs, ainsi que beaucoup de lettres particulières qui m'étaient adressées à ce sujet, le tout destiné à me fournir

quelques matériaux pour terminer la deuxième partie d'un rapport dont la première seulement a été imprimée par ordre de la Convention. Cet ouvrage, M. le préfet, n'a rien de commun avec mon grand rapport du 16 nivose an III, comme son titre le porte; ce n'est que l'histoire de la journée du thermidor, avec un tableau fidèle de l'esprit public qui domina à cette époque dans chaque section de la capitale. Cette deuxième partie devait d'abord contenir une vie de Robespierre, avec ses sources. Ce morceau, que la vérité n'eût pas désavoué, n'aurait en soi rien de remarquable, mais il eût été intéressant : Conspiration de Robespierre, par le sieur de Montjoye, et où l'esprit de parti perc à chaque page. Le temps fera justice de tous ces écrits dont les mensonges qui les départent sont la partie la moins vicieuse.

L'ordre donné à M. le commissaire du Roi portait encore, M. le préfet, de s'assurer si parmi les livres et dans ma maison il n'y avait pas quelques objets qui eussent fait partie du mobilier de la couronne. Je répondrai à cette demande que le pouvoir exécutif ayant été chargé seul de surveiller ces richesses, il sera étonnant qu'un membre de la Convention, qui n'avait aucun droit de s'en mêler, l'eût fait sans mission expresse. L'examen sévère que ces Messieurs ont fait de ma bibliothèque et dans toute ma maison a dû les convaincre que l'ordre n'a pu être donné que par suite de quelque dévotion obscure dans laquelle rien n'était précisé, et qu'une pareille imputation ne pouvait m'atteindre...

(Suivent des détails sur la bibliothèque de M. Courtois.)

Pardonnez-moi, je vous prie, M. le préfet, de ne pas assez respecter le temps que vous consacrez au bonheur de vos administrés du département de la Meuse, en dépassant les bornes d'une lettre ordinaire; c'est que je sais que je m'adresse à un littérateur des plus distingués qui suppléera, par ses vastes connaissances, à ce qui me manque en cette partie, et qui me pardonnera la diffusion de mon style en faveur de mon motif.

Permettez-moi, M. le préfet, de vous faire hommage de mon grand rapport sur les papiers de Robespierre, et qui fut tiré à 60,000 exemplaires et adressé à toutes les autorités par ordre de la Convention. Ce rapport est mon plus beau titre auprès des gens de bien. Puisse-t-il atténuer dans votre esprit l'impression de mes erreurs passées que je déplore chaque jour.

J'y ai joint une motion d'ordre de l'an VII, parce que son succès passa mes espérances, en rassurant d'une part les honnêtes gens, et de l'autre en empêchant la résurrection de hideux jacobinisme.

Un rapport sur les troubles de Beaucaire, qui fit rentrer dans leurs foyers une foule de pères de famille des plus qualifiés de la ville, condamnés à la peine de mort pour cause de royalisme.

Ma réponse aux détracteurs du 9 thermidor, dans laquelle j'attaque les Babeuf, les Antonelle, etc. Tous ces écrivains sont dévoués et couverts de l'approbation qu'ils méritent. Cette pièce sert de préface à l'ouvrage dont je vous ai parlé ci-dessus, la Journée du 9 Thermidor, j'en avais fait tirer quelques exemplaires en papier vélin. D'agnez, je vous prie, d'accepter un, et une gravure dans laquelle le portrait de Robespierre est d'une ressemblance frappante. Cette caricature, faite sur un original adressé à Robespierre, et qui s'est trouvée dans ses papiers, a été exécutée par le graveur Godefray à mes frais. Cette estampe était destinée à être placée à la tête de la 2<sup>e</sup> partie du Rapport sur la Journée du 9 Thermidor. Je n'ai pu faire tirer originairement que six exemplaires, en attendant que le figurât dans mon ouvrage qui ne peut plus avoir son exécution, puisque la plupart des pièces dont il eût été tiré en partie n'existent plus pour moi. D'ailleurs je ne me rappelle plus où la planche a passé.

Je termine, M. le préfet, cette importune causerie, en vous suppliant de me continuer l'honneur de votre protection. Ma santé ne s'améliore pas et si je ne trouve pas à l'ombre de vos ailes l'appui dont j'ai besoin, je ne sais trop ce que je deviendrai. Je regarde cependant que mon sort ne peut être dicté par vous, puisque vous avez bien voulu me permettre d'espérer.

Agréez, je vous prie, M. le préfet, etc.

Après la lecture de cette lettre, je ne crois plus avoir besoin de m'occuper de ces reproches de persécution et si injustement prodigués.

Remarquons seulement que M. Courtois nese plaint pas de ce que les pièces saisies lui sont enlevées; il ne les revendique point comme étant sa propriété; il semble ratifier ce qui s'est fait à cet égard.

Depuis, son fils n'a pas réclamé davantage, je ne puis pas seulement dans les plus mauvais jours de la restauration, mais même dans les courts intervalles où le pouvoir semblait vouloir marcher dans les voies de la justice et de la modération, par exemple, en 1827 et 1828.

Ce n'est que depuis la révolution qu'on a imaginé de faire ce procès.

M. Courtois a demandé à voir les cartons relatifs aux papiers de son père, au ministère de l'intérieur, et les a vus, et il prétend n'y avoir pas trouvé tout ce qui a été saisi. De là, sa réclamation contre M. le duc Decazes.

M. Courtois a reçu cependant les explications que je viens de donner et que je vais compléter tout à l'heure. Je regrette sincèrement qu'il ne les ait pas acceptées comme elles devaient l'être; mais enfin c'est lui qui a voulu cet éclat judiciaire; qu'il ne s'en prenne qu'à lui-même.

M. le duc Decazes aurait pu, s'il l'eût voulu, opposer des fins de non-recevoir insurmontables. Il eût pu dire que des actes administratifs échappaient à l'action et à la censure des tribunaux; il eût pu invoquer la prescription quinquennale établie, au profit des ministres sortis des fonctions, pour les actions qui prennent leur source dans des actes de leur ministère; il eût pu objecter enfin que pour le poursuivre valablement, on aurait dû obtenir l'autorisation du conseil-d'état. Mais loin de lui de pareils moyens! J'ai mission et prière de déclarer qu'il n'y a fond qu'il veut être défendu et qu'il desire être jugé.

C'est donc sur le fond que je dois m'expliquer maintenant.

Le principe le plus élémentaire du droit, pour M<sup>r</sup> Dupin, c'est que le demandeur doit tout prouver. C'est à lui d'établir et de justifier tous les faits sur lesquels appuie ses prétentions.

Or, M. Courtois prouve-t-il qu'on ait saisi chez M. son père des papiers qui lui fussent personnels? Établit-il d'une manière légale, positive, quels sont ces



piers? en aucune façon. Cela suffirait pour faire rejeter sa demande.

Mais je fais plus. Moi, défendeur, qui n'ai rien à prouver, j'établis que les papiers saisis chez M. Courtois étaient des papiers qui ne lui appartenait pas et qu'il avait été investi d'une mission publique. C'est ce qui résulte textuellement du procès-verbal que j'ai dressé le 9 février, procès-verbal où l'on voit figurer et M. Courtois père et M. Courtois fils. M. Courtois père le reconnaît lui-même dans sa lettre à M. le préfet de la Meuse.

On objecte que ce procès-verbal est irrégulier, parce qu'il n'est pas accompagné d'un état descriptif et détaillé. Le reproche pourrait être fondé s'il s'agissait d'une saisie faite chez une personne absente, d'un procès-verbal qui lui serait étranger. Mais ici le procès-verbal est signé par les parties intéressées; elles acceptent l'opération telle qu'elle est faite; elles reconnaissent que les pièces sont étrangères à eux et à leur famille. Que veut-on de plus?

Ajoutons que l'irrégularité du procès-verbal, si elle existait, ne serait point le fait de M. le duc Decazes, et n'engagerait pas sa responsabilité.

Pour établir que les papiers saisis chez M. Courtois n'étaient pas des pièces appartenant à l'Etat et à l'Empire, faite à l'occasion de la mort de Robespierre, et qu'elles ont été portées aux Tuileries au souverain alors régnant, on a produit trois pièces qui, dit-on, auraient été retrouvées dans ce palais aux grandes journées de juillet, puis remises à M. Courtois fils.

Mais d'abord deux de ces lettres justifieraient au contraire que ces papiers appartenaient à ceux que M. Courtois était chargé d'examiner, et qu'il aurait indûment retenus. En effet, ce sont deux lettres, l'une de Robespierre à Vadier, l'autre de M. de Salle à St-Just. Ce n'étaient pas là des pièces qui, par leur nature, fussent la propriété de M. Courtois.

La troisième pièce est une lettre du général Dampierre à M. Courtois. Celle-là, qui est d'ailleurs sans intérêt, appartiendrait bien à ce dernier. Mais qu'est-ce que prouve la production qui en est faite?

Assurément je suis loin de vouloir affliger M. Courtois. J'accorde à mon adversaire que c'est un homme honorable et loyal. Mais qui prouve que la lettre a été trouvée aux Tuileries? Qui prouve qu'elle y a été portée par M. Decazes, et qu'elle faisait partie des pièces saisies chez M. Courtois père? Est-ce qu'en justice, qui que ce soit peut être cru sur parole?

On a beaucoup parlé de pièces qui compromettaient quelques membres de la branche aînée des Bourbons, qui étaient relatives au comte de Provence, depuis Louis XVIII, qui concernaient le marquis de Favras, etc., etc. M. Courtois paraît s'être persuadé que quelques pièces de ce genre auraient été saisies chez son père.

Messieurs, si je ne m'abuse, une simple réflexion suffit pour convaincre qu'il n'existe rien de pareil, et que toutes ces allégations sont de véritables chimères.

En effet, si des pièces compromettantes pour les Bourbons eussent été trouvées dans les papiers de Robespierre, et avaient fait partie de celles remises à M. Courtois, son devoir comme membre de la Convention, comme rapporteur de la commission, comme explorateur de la vérité dans une enquête historique, dans une sorte de procès politique; son devoir, disons-nous, eût été de le déclarer à l'assemblée dont il avait accepté le mandat, et à la France entière. Toute réticence eût été coupable.

Et d'ailleurs pourquoi se fut-il permis cette réticence? il n'était pas royaliste, il n'était pas bourbonnien; il venait de voter l'abolition de la royauté et la mort du roi, et bien d'autres choses qui n'étaient guère plus monarchiques! Ses opinions personnelles étaient donc d'accord avec son devoir en cette occasion.

Eh bien! il n'a rien appris à cet égard; il n'a signalé aucun fait, produit aucune pièce qui pût justifier certaines accusations de complicité entre Robespierre et le comte de Provence ou tous autres.

Il n'en existait donc aucune, et tout ce qu'on a dit à cet égard sur M. Decazes, sur M. Courtois, sur toutes ces prétendues pièces, n'est autre chose qu'une de ces mille et une fables qui circulent dans le monde on ne sait pourquoi, qui s'y accréditent cependant quelquefois on ne sait comment, et qui s'évanouissent aussitôt qu'on veut les approfondir et les soumettre à un examen tant soit peu réfléchi.

Maintenant, et pour compléter surabondamment la démonstration judiciaire et légale, admettons que des pièces autres que celles qui se retrouvent dans les cartons du ministère de l'intérieur aient été saisies chez M. Courtois père, est-ce que M. le duc Decazes pourrait en être responsable?

Il y a plus de douze années qu'il a cessé d'être ministre. Depuis cette époque, et les hommes et les choses ont changé bien de fois. Le ministère de la police a eu aussi ses révolutions; il s'est fondu dans d'autres ministères; les ministres se sont succédés en assez grand nombre; les archives ont été plus d'une fois déplacées. Et l'on voudrait qu'après toutes ces variations d'hommes et de choses, M. le duc Decazes fût responsable de ce qui manquerait dans tous les cartons des ministères qu'il a occupés! Cela est absurde.

En admettant (ce que nous sommes loin de concéder) que quelques pièces aient disparu, n'ont-elles pas été perdues dans les déménagements ministériels? Quelques-unes des excellences qui ont traversé les résidences du pouvoir n'ont-elles pas pu partager l'erreur de M. Courtois, et croire qu'elles pouvaient enrichir leurs portefeuilles de quelques pièces autographes plus ou moins importantes! Et, sans aller si haut, serait-il impossible qu'une main plus humble eût ouvert les cartons et qu'elle eût butiné? Les plumes administratives ne sont pas tellement dévouées au travail des bureaux qu'elles ne lui fassent quelques infidélités. Il en est qui tracent des vau-devilles, des comédies, des drames, autant et plus que

des états, des rapports et des lettres officielles. Ne peut-il pas s'en trouver aussi qui fassent des excursions dans le domaine de l'histoire? Qui donc oserait affirmer que quelque Tite-Live de bureaux, quelque Salluste administratif n'a point contribué à désemplir les cartons dont il s'agit? C'est au moins une possibilité, et cette possibilité suffirait pour faire rejeter la demande de M. Courtois.

Enfin, Messieurs, faut-il dire un mot de cette demande à fin de dommages-intérêts par où se terminent les conclusions de M. Courtois, et à laquelle en définitive vient aboutir ce procès? Veut-il donc qu'on puisse penser qu'il a fait de tout ceci une affaire d'argent? J'aime à croire qu'il n'en est rien. Mais pourquoi ces conclusions pécuniaires? Il n'y a pas bien réfléchi. Quoi qu'il en puisse être, vous n'hésitez pas, Messieurs, à rejeter une prétention déraisonnable et que tout condamne.

Après cette plaidoirie, qui a captivé constamment l'attention d'un nombreux auditoire, M<sup>e</sup> Parquin, dans une réplique pleine de verve et de chaleur, a reproduit les moyens de son client et combattu successivement les objections de son adversaire. M<sup>e</sup> Dupin a ajouté quelques mots à sa première plaidoirie, puis l'affaire a été remise à huitaine pour les conclusions du ministère public et le jugement du Tribunal.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).  
(Présidence de M. Dehaussy.)

Audience du 10 janvier.

Abus de confiance au préjudice d'une détenue de Saint-Lazare. — Mari dénoncé par sa femme. — Récriminations du mari.

Plaignante, prévenu, témoins, en un mot toutes les personnes dénommées dans cette affaire, ont, par une singularité assez piquante, comparu devant la police correctionnelle successivement. La Cour a confirmé, il y a peu de jours, le jugement qui condamnait la plaignante pour vol. La femme du prévenu a été condamnée à six mois de prison pour recel d'objets volés; c'était aujourd'hui le tour du mari, en attendant celui de plusieurs femmes détenues à Saint-Lazare, qui ont été entendues dans l'instruction. Voici dans quelles circonstances est né ce procès.

Une femme Maheux qui a encore d'autres noms, et qui logeait dans plusieurs domiciles, avait été arrêtée avec un paquet contenant de l'argenterie volée. Conduite à Saint-Lazare, elle confia à la femme Fréteur, sa camarade de chambre, l'inquiétude qui la tourmentait. Elle avait laissé dans une chambre inconnue de la police, rue des Mauvais-Garçons, une somme de 1710 fr. presque toute en or, une montre en or avec sa chaîne de même métal et une belle et bonne quantité de linge. La femme Fréteur lui fit observer qu'il n'était pas sans quelque danger de retirer de pareils objets de la chambre d'une femme arrêtée pour vol; cependant elle dit que l'on pourrait se servir pour cela d'un homme sûr, et finit par indiquer comme commissionnaire son mari le nommé Fréteur, ouvrier tailleur, qui était resté en liberté.

Plein de sécurité, la femme Maheux remit sa clé à la femme Fréteur, qui la donna à son mari; mais à peine celui-ci était-il parti pour sa commission, qu'elle conçut des craintes, et en fit part aux autres prisonnières, qui toutes unaniment blâmèrent son imprudence. Les alarmes n'étaient que trop fondées. Fréteur revint le lendemain à la prison; il prétendit n'avoir osé s'acquitter de sa mission parce qu'il avait trouvé la porte ouverte et la serrure enfoncée, et qu'il ne doutait pas que la police n'eût fait main-basse dans la chambre et sur tout ce qui s'y trouvait. Vous êtes un misérable! s'écria la femme Maheux; c'est vous qui m'avez fait rouler par Vidocq. Les autres détenues s'accordèrent à trouver le récit de Fréteur invraisemblable; une femme fut chargée d'aller vérifier ce fait. La porte de la chambre était en effet ouverte; mais les voisins en avaient vu sortir un homme âgé, ayant la tournure et la mise de Fréteur.

Une plainte fut portée par la femme Maheux contre les époux Fréteur. La femme se justifia par un aveu naïf des faits; mais le mari se renferma dans une dénégation complète, et l'on ne trouva rien de suspect en sa possession, si ce n'est une somme de soixante francs en or qu'il avait dans sa bourse, et dont il expliquait difficilement l'origine.

La femme Fréteur écrivit alors au juge d'instruction une lettre assez étrange, où elle dit :

« Monsieur le juge, j'aurais pu sé que l'on aurait trouvé chez mon mari beaucoup d'effets; il paraît que la perquisition n'a pas été faite avec assez de soins; on aurait dû fouiller dans la cave. Je vous prie d'ailleurs que mon mari a des relations intimes avec une domestique de la rue des Boucheries; voyez s'il n'aurait pas envoyé chez elle les effets de M<sup>me</sup> Maheux. »

De nouvelles recherches procurèrent en effet la découverte de beaucoup de linge appartenant à la femme Maheux. Fréteur s'est alors efforcé de rejeter les soupçons sur sa femme, en disant qu'il ne se mêlait point d'affaires de ménage, et que marié depuis dix-neuf ans, il ne connaissait point le linge qui était dans sa maison.

Cette explication n'a point fait fortune. Les premiers juges ont condamné Fréteur à un an de prison et 25 fr. d'amende. Malgré les efforts de M<sup>e</sup> Hardy, la Cour a confirmé la décision.

## COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Dubois d'Angers.)

Audience du 12 janvier.

ÉVÉNEMENTS DES 5 ET 6 JUIN.

On introduit deux accusés, ce sont les nommés For-

thom, marchand des quatre saisons, âgé de 22 ans, et Hébert (Victor), bijoutier, âgé de 17 ans.

Voici les faits qui leur sont reprochés par l'accusation.

Le 6 juin dernier, un détachement du 5<sup>e</sup> régiment d'infanterie légère, trompé par un rapport qui présentait, comme sans défenses, les barricades de la rue Mauvée, s'avança dans cette rue, franchit effectivement une première barricade, mais au moment où il s'approchait de la seconde il sortit un jeune homme, armé d'un fusil, que le commandant somma de se rendre. Pourquoi ne vendriez-vous pas vous-même votre sabre? [répliqua ce jeune homme, et, en proférant ces mots, il se trouva si près du commandant, que celui-ci se disposait à le désarmer quand une décharge de mousqueterie partit de la barricade, frappa de mort le sergent et blessa un soldat du détachement. Aussitôt leurs camarades portèrent plusieurs coups de baïonnette à l'individu qui s'était avancé au-devant de la barricade et le laissèrent pour mort.

Transporté à l'hospice, cet homme déclara se nommer Hébert, et n'hésita pas à avouer que dès le 5 juin il avait pris part à la révolte; qu'après avoir jeté des pierres aux dragons dans le quartier des halles, il avait gagné le faubourg Saint-Marceau, avait contribué au désarmement d'un garde national, dont le fusil chargé n'était resté que peu de temps entre ses mains, car il l'avait déchargé sur la troupe de ligne stationnant sur la place du Panthéon, et avait abandonné cette arme dans sa fuite. Il ajouta que le 6 juin il s'était emparé d'un autre fusil jeté par un soldat de la troupe de ligne dans la rue. Il en était encore armé quand, échauffé par le vin, il était allé dans la rue Mauvée au-devant du détachement dont les soldats l'avaient blessé.

Le même jour, 6 juin, une barricade avait été élevée au coin des rues Beaubourg et des Petits-Champs-Saint-Martin; cette barricade servait de rempart aux insurgés, qui tiraient sur la troupe passant dans la rue Saint-Martin.

Au nombre de ces insurgés fut signalé le nommé Forthom, habitant ce quartier, armé d'un fusil, et les lèvres noircies par la poudre. Il somma deux fois inutilement un capitaine de la garde nationale de livrer les armes qui se trouvaient chez lui; mais il força un portier et un marchand de vin à tenir leurs portes ouvertes; on le vit occupé à faire des balles, charger son fusil et le décharger plusieurs fois sur les troupes qui passaient rue Saint-Martin, en s'embusquant derrière la barricade.

Tels sont les faits qui ont déterminé le renvoi de Hébert et Forthom devant la Cour d'assises, comme accusés d'attentat et de tentative d'assassinat.

M. le président interroge les deux accusés. Hébert persiste dans ses aveux, mais il invoque pour excuse sa jeunesse et son peu d'intelligence, excuse qui d'ailleurs est confirmée par un grand nombre de témoins qui donnent sur le compte de l'accusé les renseignements les plus honorables.

Quant à Forthom, il était ivre, et n'a cédé qu'à la violence qui lui a été faite par les insurgés.

M. Hortier, épiciier : J'ai vu Forthom, à la tête d'un rassemblement qui a pénétré de vive force dans mon domicile pour me désarmer.

Bousselin, portier : Le 6 juin Forthom est venu, il m'a forcé d'ouvrir la porte, et il m'a dit : « Si tu ne la tiens ouverte, je te f... mon fusil dans le ventre. » Le témoin a vu également Forthom fondre des balles et charger son fusil.

M. Talbot a vu Forthom avec un fusil et au milieu des insurgés les 5 et 6 juin.

Forthom : Le témoin ne dit pas vrai; le 5 juin j'ai vendu des pois verts toute la journée.

M. Vicco a vu Forthom fondre des balles et les marcher avant de s'en servir.

Plusieurs témoins déclarent avoir vu l'accusé faire feu sur la troupe de ligne.

Les témoins relatifs à Hébert ne s'étant pas présentés, M. le président lit la déposition suivante faite par M. Daubenas, capitaine de carabiniers :

Le 6 juin dernier, un individu, que je ne connais pas, vint sur la place de Grève, où je me trouvais avec ma compagnie, me prévenir qu'il y avait, rue Mauvée, une barricade que je pouvais enlever avec vingt-cinq hommes. Sur l'ordre de mon chef de bataillon, je suivis cet homme par la rue Ste-Avoye et la rue Simon-Lefranc, et je reconnus bientôt que ce n'était qu'un traître, car à peine m'eut-il indiqué mon chemin par la rue Simon-Lefranc qu'il disparut, me laissant m'engager dans cette rue, où nous eûrimes des dangers. Arrivés dans la rue Mauvée, nous passâmes par dessus une barricade qui n'était pas défendue. A soixante pas de la j'aperçus un attroupement armé, et il s'en détacha un individu qui me parut ne pas avoir plus de dix-sept ans, et qui marcha à notre rencontre l'arme appâtée. Arrivé à deux pas de moi, à une distance si rapprochée qu'il ne pouvait pas même faire usage de sa baïonnette contre moi, je lui dis de rendre son fusil, en lui demandant pour qui il se battait; il me répondit : « Je ne vois pas de raison pour quoi vous ne me rendriez pas votre sabre... » Étonné de son sang-froid, je voulus le désarmer pour le renvoyer, sans lui faire de mal, à la queue de ma compagnie; mais, au même moment, les insurgés firent sur ma compagnie une décharge, tuèrent le sergent qui était près de moi, et blessèrent un de mes carabiniers. J'ai su depuis qu'un de mes caporaux, nommé Barbot, dans un moment d'effervescence, avait donné à ce jeune homme un coup de baïonnette, et l'avait laissé pour mort sur la place. Assailli de coups de feu et de pierres par les fenêtres, je me retirai sur la place de Grève.

La parole est à M. Partarrieu-Lafosse, substitut du procureur-général, qui abandonne l'accusation à l'égard du jeune Hébert; mais il la soutient avec force contre Forthom.

M<sup>e</sup> Bonjean et Cordier présentent la défense des accusés.

Après une heure de délibération, le jury répond négativement aux questions concernant Hébert; il est acquitté.

Forthom, déclaré coupable de tentative d'homicide commise avec préméditation, est condamné à la peine de mort.

M. le président : Condamné, indépendamment du pourvoi en cassation, vous avez le recours en grâce, et le Roi sera d'autant plus clément qu'il a été attaqué lui-même.

COUR D'ASSISES DU LOIRET (Orléans).

(Correspondance particulière).

PRÉSIDENCE DE M. BOYARD. — Audience du 28 décembre.

Procès de L'ORLÉANAIS.

L'Orléanais avait répété deux articles de la Quotidienne et de la Mode, dans lesquels on attribuait la mort du jeune Cathelineau à un assassinat. Dans un autre article, publié le 19 août, on lisait le passage suivant :

« C'est trop déjà que le juste-milieu, poussant Français contre Français, et renouvelant la plupart des infamies et des crimes de la plus désastreuse époque, demande aux femmes de la Vendée la tête de leurs maris, aux pères celle de leurs enfans; que ses héros decorent leur poitrine des récompenses qu'ils ont gagnées en massacrant leurs frères... »

Enfin, le 25 août, le même journal avait imprimé cet autre article :

« Etonnante préoccupation des hommes! Dès qu'il y a une tribune où la vanité peut se montrer, tout le reste n'est rien. La liberté individuelle, la liberté religieuse, toutes les libertés civiles sont livrées aux vents. Où sont les tyrans? où sont les petits ministres? où sont les despotes de club, les carbonari, les templiers, les libéraux de toutes sortes? Voici une nation qui veut bien permettre qu'on fasse de l'arbitraire à tout rompre. Qu'on tue en place publique, qu'on tue à domicile, qu'on égorge des gens sans défense, qu'on emplisse les prisons et les cachots, qu'on pillé les propriétés, qu'on viole les lois les plus saintes, qu'on fasse irruption dans les temples, qu'on les détruise au besoin, qu'on chasse les pasteurs, qu'on les dépouille, qu'on les insulte, qu'il n'y ait plus rien de sacré dans la famille, que le père ne soit plus maître d'élever ses enfans à son gré, que le citoyen soit privé partout des droits les plus naturels, qu'il ne puisse bouger sans être suivi par la police, que tout soit foué aux pieds, le secret des lettres et le secret des testaments, la liberté de la conscience, l'honneur des familles, l'indépendance de la pensée. Oui, tout est bien permis vraiment, et ne voyez-vous pas qu'on a appris à la nation à se consoler de sa servitude par le bonheur d'entendre des comédiens faire du patriotisme de parade. La tribune, qui représente la liberté politique, a, grâce au libéralisme, étouffé la liberté même; et nous ne dirons pas que tel devait être son effet. Inévitable, nous disons que les faiseurs de constitutions ont menti à la France en lui disant qu'il n'y avait d'autre liberté que la tribune. »

M. Phalary, substitut du procureur-général, a soutenu l'accusation avec force. Ces divers articles lui ont paru constituer les délits d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi, d'excitation à la guerre civile, et au mépris des droits que le Roi tient du vœu de la nation, enfin d'excitation à la haine d'une classe de personnes, l'armée de l'Ouest qui meurt pour nous, a-t-il dit, et qu'on nous pardonnera sans doute de défendre avec énergie, alors qu'on l'outrage et qu'on la calomnie.

M<sup>e</sup> Desporte, avocat, a présenté la défense du gérant de l'Orléanais. Il a pensé que la plainte portée contre les articles incriminés, après plusieurs mois d'intervalle, avait moins pour objet de demander une répression, que le désir d'anéantir la presse légitimiste. Si l'Orléanais a qualifié la mort de Cathelineau d'assassinat, il n'a fait que le répéter d'après la Quotidienne, qui n'a pas été poursuivie, et la Mode, qui a été acquittée pour le même fait. D'ailleurs, comme en matière criminelle, l'important n'est pas de frapper vite, mais de frapper juste, il lui a semblé qu'on aurait dû attendre l'issue de l'accusation portée contre M. de Civrac, qui était avec Cathelineau au moment de l'événement, et dont le procès fournirait sans doute des renseignemens positifs.

Le jury, après une heure de délibération, a déclaré le gérant de l'Orléanais coupable d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi, et a résolu négativement les autres questions qui lui avaient été soumises.

La Cour a condamné le gérant à six mois d'emprisonnement et 5,000 francs d'amende.

POLICE CORRECTIONNELLE DE ROUEN.

Audience du 10 janvier.

LE CHANTRE ET LE CURÉ.

Housset possède peut-être la plus belle basse-taille du département; il a même eu l'honneur de travailler devant l'académie de musique de la cathédrale, et il a été jugé digne par l'aréopage ecclésiastique, de tenir une place honorable au lutrin. Aussi notre homme ne laisse-t-il pas, à Saint-André-sur-Cailly sa paroisse,

A des chantres gagés le soin de louer Dieu.

C'est dans le chœur qu'il se met tous les dimanches, et là, il donne au lutrin et le ton et la loi. Le 2 décembre il était à son poste; mais il avait fait avec un de ses amis un déjeuner copieux, et soit, comme l'ont dit les chantres, qu'il eût trop sacrifié à Bacchus, soit, comme il l'a prétendu, qu'il eût un gros rhume, toujours est-il qu'il ne chanta pas ce jour-là comme de coutume. Ce n'était plus cette voix grave et pure qui rappela tant de fois les beaux jours de Dérivis: toutes les intonations, toutes les notes du chantre honoraire étaient fausses; son faux-bourdon, dont jusque-là on avait dit merveille, ne valait pas le diable; il fit tant enfin, que chantres, enfans de chœur, curé, tout le monde se mit à détonner à qui mieux mieux: on eût cru entendre les chœurs du Théâtre des Arts.

Ce n'est pas tout: au moment où M. le curé va donner la bénédiction à ses ouailles, Housset, vexé de ce qu'on n'a point chanté le Domine salvum fac regem, se met à entonner cette prière; mais on lui impose silence, et l'oraison n'est point achevée.

Grande colère, comme bien vous pensez, contre le mu-

sicien qui est venu troubler ainsi l'harmonie au milieu du chœur! aussi, comparaisait-il en police correctionnelle.

Quelle est votre profession, lui a demandé M. le président?

R. Bachelier.... mais sans profession, par la grâce de M. le curé.

D. Avez-vous été repris de justice?

R. Si c'est être repris de justice que d'avoir été condamné à 5 fr. d'amende en simple police, pour avoir défendu les droits des pauvres, je le suis. Transcat sur ce point.

Arrivant au fait qui lui est reproché, le prévenu dit: Le 2 décembre je venais de déjeuner avec un de mes amis, quand j'entraï dans l'église pour assister aux vêpres...

M. le président: Votre déjeuner avait duré bien longtemps...

Housset: Transcat sur ce point.

M. le président: Expliquez-vous sur le fait qui vous est imputé.

Housset: Quand je suis entré dans l'église, M. le curé faisait aux paroissiens une exhortation très spirituelle... il est vrai qu'il lisait dans un livre; c'était peut-être du Massillon qu'il nous donnait.

M. le président: Lorsque vous troublez les exercices du culte, par vos chants, M. le curé ne vous a-t-il pas fait chut!

Housset: Transcat sur ce point.

M. le président: Mais n'avez-vous pas ri, ce qui prouve que vous aviez intention de causer du trouble? — R. J'ai dit à M. le curé: « Si je trouble, prenez acte, et envoyez-moi un huissier; mais non, je ne trouble pas, je suis dans le ton; vous ne voyez donc pas que je fais la basse? » Et effectivement, monsieur le président, je faisais mon faux-bourdon; je passais de la tierce à la quarte, et de la quarte à la quinte; mais transcat, monsieur le président; j'ai apporté mon livre, et je vais vous prouver que je sais chanter.

M. le président: C'est inutile.

Housset: Les chantres n'entendent pas leur affaire.... (Vive dénégation sur un banc où sont trois chantres de la paroisse.)

M. le curé: Mes chantres connaissent parfaitement leur plain-chant.

M. le président: Cela ne vous regarde pas.

Housset: Maintenant je vais faire un argument ad hominem. M. le curé permet quelquefois des accords: au Saint-Sacrement, par exemple, on a fait un duo; eh bien! on ne s'entendait pas, tout allait de travers, et cependant on n'a point envoyé les chantres en police correctionnelle.

M. le président: Allez vous asseoir.

M. Nepveur a appuyé la prévention. Dans une spirituelle plaidoirie, M<sup>e</sup> Tilieul a soutenu qu'on n'était point justiciable de la police correctionnelle pour chanter faux; que d'ailleurs aucun témoin n'était venu dire qu'il des chantres en titre ou de son client, avait détonné.

Arrivant au second fait reproché à Housset, celui d'avoir, usurpant les droits du curé, chanté, de son autorité privée, le Domine salvum fac regem, l'avocat a rappelé que le clergé s'était long-temps refusé à chanter cette prière; que le curé de Saint-André-sur-Cailly, qui, sous Charles X la disait matin et soir, ne la chantait jamais aux vêpres maintenant, quoique le Rituel du diocèse lui en fit un devoir, et il a soutenu que Housset était grandement excusable d'avoir entonné une hymne indiquée par le Missel qu'il avait en main.

Le Tribunal, sans examiner si le curé aurait dû chanter le Domine, salvum fac regem, et si Housset avait pu suppléer à son silence, a condamné cet individu à six jours d'emprisonnement, pour avoir, par des chants désordonnés, troublé les exercices du culte catholique.

AFFAIRE DE L'ÉGLISE CATHOLIQUE FRANÇAISE.

Nous avons rendu compte, dans notre numéro d'hier, des événemens qui se sont passés à Clichy à l'occasion de l'église catholique française. Le Moniteur de ce jour contient à ce sujet l'article suivant :

« Quelques désordres ont troublé momentanément la commune de Clichy dans les journées du 9 et du 10 janvier, à l'occasion des mesures que l'autorité avait dû prendre pour restituer au culte catholique, en exécution de la loi du 18 germinal an X, l'église et le presbytère de cette commune.

« Voici les faits. Nous examinerons ensuite la question de droit.

« La paroisse de Clichy se trouvait sans pasteur, et le sieur Auzou, qui avait profité de cette vacance pour s'introduire dans la commune et y exercer le culte soi-disant catholique français dans un local particulier, conçut bientôt la pensée de s'emparer de l'église. Il s'y installa en effet le 28 août 1831, secondé par le concours irrégulier et violent d'une faible partie de la population. Le 26 févr. 1832, il se mit également en possession du presbytère, malgré les réclamations réitérées d'un grand nombre d'habitans et celle de l'autorité diocésaine.

« Encouragés par ces premières démarches, les adhérens du sieur Auzou se permirent de faire des cérémonies extérieures; on prétend même qu'ils usèrent quelquefois de violence envers les citoyens qui refusaient de s'y associer, ajoutant ainsi l'intolérance à l'usurpation.

« Cet état de choses était évidemment trop contraire aux lois qui garantissent au culte catholique, aussi bien qu'aux cultes protestans, les édifices dont ils ont été légalement mis en possession, pour que le gouvernement ne tolérât plus long-temps. Il avait d'abord laissé à l'expérience le soin de préparer des convictions qui lui épargneraient le déploiement de toute son autorité. Réussant, l'administration avait fait, en exécution de la loi, apposer les scellés sur une chapelle occupée, place Sorbonne, à Paris, par la même secte. Conformément à ce précédent, M. le ministre de l'intérieur ordonna, le 10 décembre dernier, à M. le préfet de police, de faire évacuer l'église et le presbytère de Clichy, et d'y faire apposer les scellés pour empêcher le détournement des objets appartenant au culte.

« M. le commissaire de police de Saint-Denis fut chargé de remplir cette mission, dont il s'acquitta le 9 janvier, en pré-

sence de M. le sous-préfet de Saint-Denis et de MM. les adjoints de la commune. Procès-verbal fut dressé sur les lieux de la position des scellés faite sur les portes de l'église, et de l'inscription adressée au sieur Auzou d'évacuer le lendemain le presbytère.

« Mais, dès le soir même, un attroupement se porta vers l'église, brisa les scellés, fit jouer les cloches, et se livra à plusieurs genres d'excès.

« Le 10, le conseil municipal fut convoqué extraordinairement, et le sous-préfet se rendit sur les lieux pour rechercher les auteurs du bris de scellés. Dans la journée on essaya de désarmer la brigade de la résidence, des charivaris eurent lieu. Le soir, des habitans établis rent des postes à l'entrée de la commune, pour en fermer l'accès aux étrangers. On amena des charrettes devant l'église pour en barricader l'entrée.

« Le 11 au matin, M. le procureur du Roi s'est transporté à Clichy avec un peloton de gendarmerie. Cette troupe fut accueillie à coups de pierres. Dans une lutte entre des militaires et un garde municipal qu'ils essayaient de déarmer, le fusil de ce militaire partit, mais sans blesser personne. Des hommes montés dans le clocher sonnaient le tocsin. Bientôt force fut rendue à la loi: huit individus furent arrêtés; les perturbateurs rentrèrent dans l'ordre. Ce soir, tout est tranquille; les mesures convenables sont prises pour prévenir le retour de pareilles scènes; les scellés sont rétablis sur les portes de l'église, et protégés par une force suffisante.

« Les informations judiciaires éclairciront les manœuvres à l'aide desquelles le désordre a été porté dans une commune qui s'est signalée jusqu'à présent par son bon esprit, et dont les intérêts ont toujours excité la sollicitude toute particulière de l'autorité supérieure. Toutefois, hâtons-nous de déclarer que la plus grande partie de la population n'a point pris part aux désordres qui n'ont été l'œuvre que d'une faible minorité.

« Tels sont les faits: quant à la question de droit, elle ne saurait présenter le moindre doute.

« C'est par une loi du 18 germinal an X que les religions reconnues par l'Etat sont en possession d'édifices qui ne peuvent recevoir aucune autre destination. Ces droits acquis aux religions existantes ne touchent pas à la liberté de conscience. Les protestans, les israélites, ont, comme les catholiques, des temples dont on ne pourrait leur enlever la jouissance pour en donner à d'autres cultes. Quand les hommes qui s'intitulent prêtres de l'Eglise catholique française sont venus s'établir à Clichy, et que les citoyens qui partagent leur opinion religieuse leur ont ouvert un lieu de prières, l'administration n'a point apporté d'obstacles à leurs relations, persuadée qu'ils resteraient renfermés dans le cercle des lois.

« Mais l'envahissement de l'église et l'occupation du presbytère sont une violation de la loi, la violation d'une propriété publique que le devoir de l'autorité est de protéger et de conserver à sa destination spéciale.

« Ce n'est donc point là une question de schisme, une question de liberté religieuse, c'est tout simplement une question de propriété légale, et, en pareil cas, il n'y a pas à hésiter pour l'autorité. La liberté des cultes, comme toutes les autres libertés, se fonde d'abord sur le respect des droits acquis. Or, il avait dans cette affaire des droits ouvertement violés, et le gouvernement a rempli un devoir en les rétablissant.

Nous reproduisons également la protestation rédigée par un grand nombre des habitans de Clichy :

« Nous, soussignés, habitans de Clichy-la-Garenne déclarons qu'en février 1831, la conduite anti-nationale du sieur Heuqueville, alors notre curé, ayant soulevé l'indignation publique contre lui, il fut forcé de quitter la cure; que plusieurs mois s'écoulèrent sans que l'autorité ecclésiastique voulût consentir à remplacer le curé Heuqueville; qu'alors plusieurs d'entre nous ayant fait des démarches auprès de l'Eglise française, nous adhérâmes à la profession de foi de cette Eglise, et fîmes choix de M. l'abbé Auzou pour notre curé; nous l'inst. l'âmes plusieurs reprises dans l'église appartenant à la commune. Plus tard, le 18 mars 1832, nous vîmes M. Auzou en possession du presbytère, sans que l'autorité municipale s'y opposât en aucune manière.

« Depuis ce temps, nous le reconnaissons tous à Notre commune tout entière n'eût qu'à se louer de ce qu'elle avait fait. M. Auzou sut s'attirer la confiance et l'estime de tous les habitans, et, depuis l'établissement du culte catholique et apostolique français, jamais le pays ne fut plus tranquille.

« Les habitans de Clichy ont donné assez de preuves au gouvernement actuel de leur amour pour le maintien de l'ordre. Que l'autorité supérieure, qui ne s'est point fait faute de recourir à eux dans plusieurs occasions, vienne donc pas aujourd'hui jeter le trouble et le désordre dans leur commune tranquille, parce qu'ils ont eu de leur devoir de bons Français de rompre avec des prêtres fanatiques et ennemis de la France, et qu'ils ont adopté un culte qui leur convient, et choisi un curé qui mérite chaque jour de plus en plus leur affection.

« Les habitans, soussignés, protestent donc contre les mesures que vient de prendre l'autorité qui s'est fraudivement emparée de l'église, au mépris de la tranquillité publique, et vient de sommer M. l'abbé Auzou de quitter son presbytère dans les vingt-quatre heures, sans avoir aucun égard à l'état de souffrance qui le leur a fait trouver dans son lit.

« Les soussignés déclarent qu'ils feront tout au monde pour conserver leur église et leur curé.

« Clichy-la-Garenne, le 9 janvier 1832. »

(Suivent de nombreuses signatures.)

Nous pensons, avec le Moniteur, qu'il y a dans cette affaire une question de propriété communale; mais il y a aussi, quoi qu'on dise, une question de liberté religieuse, et nous croyons pouvoir le dire maintenant que le trouble a cessé, et que nos paroles n'ont plus rien de ritant) il nous semble que l'autorité a agi avec une braverie fâcheuse et que rien ne motivait.

En effet, la commune de Clichy était sans église sans clergé. En vain fit-elle des démarches auprès de l'autorité ecclésiastique, pour obtenir le remplacement du curé qui avait été révoqué. On refusa d'y faire droit.

Dans ces circonstances, la majorité des habitans de la commune appela un prêtre de la religion catholique française; et là, il y avait exercice de la liberté des cultes.

(Voir le supplément.)

La question de liberté religieuse est donc entière et flagrante.

Reste la question de propriété communale. En fait, l'église et le presbytère sont une propriété de la commune, et l'on ne peut en changer la destination sans une délibération du conseil municipal, homologuée dans les formes de droit. Dans l'espèce, cette délibération n'existait pas expressément, mais elle était tacite, car, depuis une année, M. l'abbé Auzou avait été mis en possession du presbytère, et les cérémonies du culte se continuaient paisiblement dans l'église.

Jusqu'ici aucune plainte, aucune réclamation ne s'élevaient élevées; l'autorité municipale avait, par son silence, approuvé cet état de choses, et l'autorité judiciaire était également restée inactive.

Quel motif a donc pu diriger les poursuites exercées? Si nous sommes bien informés, c'est sur les représentations de l'autorité ecclésiastique que l'administration s'est mise en mouvement. Sans ne voyons cependant pas de quel droit l'autorité ecclésiastique a pu se mêler de cette affaire. Que le schisme la révolte, et qu'elle le combatte par des prédications et des exorcismes, rien de mieux, cela ne nous regarde pas; mais qu'elle se fasse prêter main-forte par l'autorité civile pour soutenir un article de foi, voilà ce qui nous semble peu convenable et peu légal.

Au reste, de quelque part que vienne l'impulsion donnée à l'autorité civile, nous ne pouvons qu'on a agi avec imprudence et précipitation. Sans doute, puisque aucune décision régulière n'avait changé la destination de l'église et du presbytère, il y avait lieu à rétablir à ces édifices leur première destination: c'était le droit de l'autorité. Mais dès l'instant qu'une approbation tacite avait été donnée au nouvel état de choses; dès l'instant surtout que la tranquillité publique n'était en rien compromise, il fallait, ce semble, agir non par voie judiciaire, mais par voie administrative. C'était chose à régler amiablement entre le sous-préfet et le maire, par la convocation du conseil municipal, et non à trancher brusquement avec des scellés et des gendarmes.

De cette façon, force fut aussi restée à la loi, mais on n'eût pas compromis gravement la tranquillité d'une commune paisible et qui jusqu'ici a donné de nombreuses preuves de son amour pour l'ordre et la paix.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 janvier, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

## CHRONIQUE.

### DÉPARTEMENTS.

On nous écrit de Tarbes, 4 janvier : Un accident des plus déplorables vient d'arriver à Caslelan-Magnoac. Quelques jeunes gens se rencontrent dans cette ville, le jour du marché. Ils échantent gaiement quelques mots et se rendent au cabaret voisin. Là, un d'entre eux aperçoit un fusil dans un coin de la chambre. Il prend l'arme dans ses mains et dit que, lui, garde national, il connaît parfaitement l'exercice. Un de ses camarades lui commande la charge en douze temps. Au mot feu, une détonation se fait entendre, et son meilleur ami tombe aussitôt frappé au cœur et expire sur le champ. Ce malheureux jeune homme est au désespoir. C'est qu'avec beaucoup de peine qu'on est parvenu à l'empêcher de se suicider. Il s'est volontairement constitué prisonnier.

On nous écrit des Herbiers, à la date du 7 janvier : Un détachement du 44<sup>e</sup> de ligne, composé de 45 volontaires, et commandé par le lieutenant Miquel, est parti des Herbiers hier soir pour aller pendant la nuit investir plusieurs maisons du village d'Ardeais et les fermes environnantes. Cet officier disposa sa troupe sur trois colonnes et fit entourer les maisons que des renseignements lui avaient rendus suspects. Le caporal Bousard fut dirigé avec cinq volontaires sur une métairie à 50 pas du village. Les issues à peine cernées, ce caporal aperçut un homme qui venait à sa rencontre; il lui fut facile au clair de lune de remarquer que cet individu avait un fusil. Quand il le vit assez près, il marcha sur lui baïonnette croisée, ne voulant pas faire feu, dans la crainte de faire manquer l'opération commandée par son officier. Le volontaire Jametz, placé en sentinelle à quelques pas de là, accourut et coucha en joue l'individu, le menaçant de le tuer s'il ne mettait bas les armes.

Cet homme, ancien chouan très redouté dans le pays, et nommé Soulard, rendit son fusil; il était chargé de deux balles. On trouva sur lui une poire à poudre, un chapelet et 7 pièces de 5 francs.

Les habitants du village de l'Ardeais ont déclaré qu'il avait disparu de chez lui depuis six semaines. Ce brigand offrit de l'argent au caporal Bousard pour prix de sa liberté, mais ce brave lui répondit que le soldat français ne transigeait jamais avec l'honneur.

Le nommé Brochard, Jean-Baptiste, réfractaire de la classe de 1831, a été arrêté le 6 courant à Saint-Martin-Lar.

Cholet, 7 janvier.

Hier, quatre braves de la 6<sup>e</sup> compagnie du 2<sup>e</sup> bataillon du 44<sup>e</sup>, en cantonnement à Mortagne (Vendée), ont pris, aidés de deux gendarmes, trois chouans au moulin du Ponneau, commune de La Vérie. Ces chouans sont les nommés Brochard, Souillard et Bouchet. Ils sont partis ce matin de Mortagne pour Bourbon-Vendée.

Il y avait dix chouans dans le moulin; s'il y eût eu plus de soldats, on les prenait tous.

Dans la Gazette des Tribunaux du 28 décembre dernier nous avons fait connaître les circonstances d'une tentative d'assassinat commise par un nommé Chauvet sur la personne du curé de Saint-Martin, île de Re. L'instruction de cette affaire a eu lieu devant le Tribunal de La Rochelle: la chambre du conseil ayant reconnu que c'était spontanément, par un mouvement libre de sa volonté que Chauvet avait abandonné son projet homicide, a déclaré qu'il n'y avait lieu à suivre, et Chauvet a été mis en liberté.

Il était 10 heures 1/2 du soir, le plus grand silence régnait dans la commune de Roupv (Aisne), dans la maison de la veuve B..... qui était couchée, ainsi qu'Emélie sa fille âgée de 18 ans, et leur servante. Tout-à-coup, la veuve B.... croit entendre marcher dans sa chambre, elle demande à sa fille si c'est elle qui est levée. « Non, répond Emélie, je n'entends rien. » Quelques instans après le même bruit recommence, la veuve B.... se lève, et à peine a-t-elle fait quelques pas qu'elle se trouve face à face avec Adonis Catry, jeune garçon d'une vingtaine d'années qui, sans avoir la beauté du favori de Venus, n'a pas la figure trop désagréable.

La veuve B.... lui demande ce qu'il veut. Il ne répond pas. Elle lui ordonne de sortir, il refuse. Alors elle-même sort pour aller chercher le maire. Pendant ce temps, Adonis reste avec Emélie et la servante, veut leur persuader de laisser la veuve B.... à la porte. Comme elles n'y consentent pas, il applique un soufflet sur la joue d'Emélie et s'en va.

Adonis comparait devant le Tribunal correctionnel de Saint-Quentin, sous la double prévention de violation de domicile avec violence et de coups.

La veuve B...., Emélie et la servante ont confirmé tous les faits qui viennent d'être rapportés. Emélie assure qu'elle ne connaît presque pas Adonis qu'elle n'a vu que deux ou trois fois. Adonis, interrogé, a prétendu, au contraire, qu'il était convenu le matin avec Emélie du rendez-vous du soir; que c'est elle qui l'a introduit, et qu'il allait coucher avec elle. « Si je lui ai donné un soufflet, ajoute Adonis, c'est parce qu'elle n'a pas voulu convenir de cela devant sa mère. »

M<sup>e</sup> Bourre, défenseur du prévenu, n'a pas voulu lever entièrement le voile qui couvrait l'affaire, mais il a soutenu que son client n'aurait pu s'introduire chez la veuve B.... s'il n'avait pas eu des intelligences dans la place. Durant cette plaidoirie, l'embarras d'Emélie, placée tout près du défenseur, était visible.

Le délit de violation de domicile avec violence n'a pas paru suffisamment justifié, mais Adonis Catry a été condamné à 16 fr. d'amende et aux dépens pour avoir donné un soufflet à Emélie.

Après la prononciation de ce jugement, on prétendait que le mariage d'Adonis avec Emélie, auquel la veuve B.... s'était jusque-là opposée, était maintenant assuré.

### PARIS, 12 JANVIER.

L'instruction relative au coup de pistolet paraît terminée. On assure que jeudi prochain, la chambre d'accusation et la chambre des appels de police correctionnelle, se réuniront pour statuer sur le sort des prévenus dans cette affaire.

En général, les arrêts par défaut prononcés au commencement de l'audience excitent peu l'attention du barreau. Mais ce matin la Cour royale (1<sup>re</sup> chambre) a rendu un arrêt de ce genre, dont la disposition finale a été écoutée dans un silence inaccoutumé. Il paraît que M. Matelin, au profit duquel cet arrêt est rendu, aurait publié un écrit intitulé: *L'Artiste et l'Escroc, ou la Justice telle qu'elle se fait, nouvelle nouvelle pour l'amusement et l'instruction du public*, et que cet écrit est calomnieux contre plusieurs magistrats du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance. La Cour, par son arrêt, a ordonné la suppression du pamphlet, sauf la poursuite criminelle à laquelle il peut donner lieu.

Les époux Sigas mettaient ces jours derniers le public dans la confiance de leurs nombreux griefs. Voici en résumé les faits tels qu'ils résultent des plaidoiries. A la suite d'un moment d'erreur, que les juges correctionnels ont qualifié d'adultère, M<sup>me</sup> Sigas a eu le malheur d'être condamnée à quatorze mois d'emprisonnement. Bientôt après les époux furent judiciairement séparés de corps et de biens sur la demande du mari. Ce dernier ne pouvait pourtant repudier la femme et garder la dot, et il fallait en venir sur ce point à un arrangement. M<sup>me</sup> Sigas était alors sous les verroux; un seul mot du mari pouvait faire tomber les portes de sa prison. Le moment était favorable; une transaction fut conclue entre les époux. Par cet acte, le mari, au lieu de restituer les 17,600 fr. qui formaient le montant de la dot de sa femme, constitua à son profit une rente annuelle et viagère de 900 francs. En 1827, Sigas tomba en faillite, un concordat intervint entre lui et ses créanciers, qui lui firent remise de 75 pour 100. Sa femme, qui figurait au nombre de ses créanciers, adhéra au concordat. Néanmoins, malgré cette remise, le sieur Sigas continua de payer jusqu'en 1831 la rente de 900 francs; mais depuis cette époque, soit embarras dans ses affaires, soit mauvaise volonté, il prétendit ne devoir plus payer la rente que sous la déduction de la remise consentie par le concordat.

De là, procès, demande formée par la femme en paiement de l'intégralité de sa dot, et jugement qui lui adjuge ses conclusions.

Appel de ce jugement par le sieur Sigas, devant la Cour (2<sup>e</sup> chambre), il soutient que la liquidation amiable est régulière; que l'adhésion donnée par sa femme au concordat est valable, que dès lors M<sup>me</sup> Sigas n'est plus

créancière de 17,600 fr.; mais bien d'une rente viagère de 900 fr. réduite à 225 fr. par l'effet de la remise consentie. Surabondamment, il exprime, par l'organe de M<sup>e</sup> Bled, avocat, toute l'horreur que lui inspire cette fiction légale de paternité qui, malgré la séparation de corps prononcée et existant de fait, le rendait éditeur responsable de l'inconduite de sa femme.

M<sup>e</sup> Claveau, avocat de M<sup>me</sup> Sigas, a repoussé avec force tous les reproches d'inconduite adressés à sa cliente, et ce n'est pas la faute de l'avocat s'il a pu rester dans l'esprit des curieux qui garnissaient l'auditoire, quelques doutes sur la sévérité des principes de la dame Sigas. Au fond, il soutenait que cette dame n'avait pas été suffisamment autorisée pour consentir la liquidation amiable, et pour intervenir au concordat, que dès lors ses droits étaient entiers, qu'elle pouvait aujourd'hui réclamer l'intégralité de sa dot, surtout depuis que la rente avait cessé d'être servie.

M. l'avocat-général Miller a conclu à la confirmation du jugement, par le motif que les actes transactionnels opposés à la femme excédaient les bornes d'une simple administration; que des-lors la dame Sigas n'avait pu contracter valablement sans autorisation de justice.

La Cour a adopté ce système et confirme la sentence.

M. Boutet, entrepreneur de peintures, a fait des travaux de son état pour le Musée cosmopolite établi à Paris, rue de Provence, et il en demande le paiement, non seulement à M<sup>me</sup> Mezzara, mais à M. Berchut, qu'il prétend avoir été son associé dans la spéculation fondée sur le Musée cosmopolite. Les parties ont comparu en personnes à l'audience de la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale.

M. Berchut: Je suis malheureusement principal locataire de la maison habitée par M<sup>me</sup> Mezzara, pour cinq années encore; mais je n'ai jamais été associé pour le Musée cosmopolite qu'avec M. Mezzara, et c'est depuis la dissolution de cette société que les travaux de Boutet ont été faits dans l'appartement de M<sup>me</sup> Mezzara pour son compte particulier....

M. le premier président Séguier: Mais pour quelle industrie aurait-on fait ces travaux au compte de M<sup>me</sup> Mezzara?...

M. Berchut: Pour une industrie séparée et postérieure... Il s'agissait d'un cercle européen, où M<sup>me</sup> Mezzara voulait donner à dîner, converser et jouer à tous les étrangers... Elle annonçait qu'elle avait des ressources, et notamment une maison située à Rome... Sa solvabilité aura paru suffisante à Boutet, qui n'a jamais réclamé son paiement qu'à cette dame....

M. le premier président, à Boutet: Je remarque dans votre mémoire que vos travaux auraient été faits dans le dernier semestre de 1831; cette énonciation me semble tant soit peu cauteleuse; on dirait que vous vous êtes réservé le moyen de fixer ces travaux à une époque antérieure à la dissolution de la société de Berchut et de Mezzara, qui a eu lieu en novembre 1831.

M. Boutet: Je n'entends pas à cela de malice... car je ne sais pas lire... mais je crois bien que les travaux ont été faits en août 1831....

Sur ce, vives réclamations de Berchut et d'un sien commis, pendant lesquelles la Cour délibère, et confirme le jugement du Tribunal de commerce, qui rejette la demande de Boutet à l'égard de Berchut.

On peut dire que le procès qui s'est élevé entre M. Spronck et M. Bonnard est tout-à-fait de saison. Tous deux sont marchands de bois sur le boulevard des Invalides: tous deux ont, sur les portes de leurs chantiers contigus, un même numéro, le n<sup>o</sup> 8; et tous deux, jaloux de la conservation de leur clientèle, réclament la possession de ce numéro, qui, sans doute, est le numéro gagnant.

Par les débats du procès, le Tribunal de 1<sup>re</sup> instance avait reconnu que M. Bonnard avait seul droit à inscrire le n<sup>o</sup> 8 sur son chantier; que M. Spronck avait cependant affecté de placer ce même numéro sur son enseigne, et qu'il avait même fait distribuer des adresses avec ce même numéro; mais il avait été également justifié que le chantier actuellement occupé par M. Spronck, portait autrefois le même n<sup>o</sup> 8 sur le même boulevard. En conséquence le Tribunal a ordonné à M. Spronck d'effacer le n<sup>o</sup> 8 de sa grandeur insolite qu'il a placé sur son enseigne, et cependant il l'a autorisé à laisser le n<sup>o</sup> 8 de grandeur égale au n<sup>o</sup> 6 (indicatif d'un autre chantier appartenant à M. Spronck), en le faisant précéder du mot *ci-devant*.

M. Spronck avait d'abord interjeté appel de ce jugement; mais il s'en est desisté, trop tard néanmoins, puisque M. Bonnard avait eu le temps de former appel incident, en ce qu'au lieu d'attribuer à M. Spronck seulement le n<sup>o</sup> 6, le jugement lui avait maintenu le n<sup>o</sup> 8, avec l'insuffisante addition des mots *ci-devant*, qui avait précisément pour résultat de légitimer l'usurpation, et de laisser croire au public que Spronck avait pu jusque-là prendre justement le n<sup>o</sup> 8.

Après les plaidoiries de MM<sup>es</sup> Caignet pour M. Spronck, et Lafargue pour M. Bonnard, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé le jugement, et néanmoins elle a ordonné que les mots *ci-devant* seraient tracés en caractères ordinaires et de même dimension que ceux du n<sup>o</sup> 8.

Cette précaution de l'arrêt est fort sage, car que signifiaient les mots *ci-devant* si on les eût tracés en caractères microscopiques?

M. Moncel, huissier, remit à M. Moreau, garde du commerce, les pièces nécessaires pour procéder à l'arrestation de M. Ducis. Parmi ces pièces se trouvait le pouvoir donné par MM. Scribe, Planard et autres auteurs dramatiques, créanciers de M. Ducis. Le garde du commerce remplit son mandat; mais après son arrestation, M. Ducis opposa qu'il était en faillite, et qu'il avait un sauf-conduit; il fut mis en liberté. M. Mo-

reau présenta à M. Moncel le mémoire des frais d'arrestation, s'élevant à 260 francs. L'huissier paya, et comme MM. Scribe et Planard prétendirent qu'ils n'étaient pas tenus au paiement d'une mauvaise procédure, M. Moreau, quoique désintéressé, forma son action contre ceux qui lui avaient donné pouvoir; mais un jugement le déclara non recevable, attendu qu'il n'était pas justifié des poursuites. M. Moncel a formé alors contre le garde du commerce une demande en restitution des 260 francs par lui payés. M<sup>e</sup> Bautier, son avocat, se fondant sur le jugement déjà rendu contre M. Moreau, a soutenu que puisque les frais de poursuite n'étaient pas dus, le garde du commerce était tenu d'en restituer le montant. M<sup>e</sup> Frédérick, avocat de M. Moreau, a soutenu que le jugement ne pouvait pas être invoqué par M. Moncel, qui n'y était point partie; il a ajouté que ce jugement avait été mal rendu; que les poursuites étaient justifiées, et que le garde du commerce, qui avait agi avec un pouvoir des créanciers, ne pouvait pas être victime du mauvais résultat qu'avaient eu ces poursuites, par suite de la négligence qu'avaient mis les mandans à s'informer de la position de leur débiteur. La 5<sup>e</sup> chambre du Tribunal de première instance a déclaré M. Moncel non recevable dans sa demande en restitution, attendu que le garde du commerce justifiait d'un pouvoir à lui donné, et des poursuites faites conformément à ce pouvoir.

Au mois de juin dernier, lorsque la ville de Paris fut mise en état de siège, le sieur Ledieu publia une brochure intitulée : *Louis Ledieu à ses concitoyens*. M. le maréchal Soult se crut personnellement offensé par cette brochure. Le ministre écrivit à M. le procureur du Roi, pour lui déclarer qu'il portait plainte en diffamation contre le sieur Ledieu. Par suite de cette plainte, des poursuites furent exercées contre ce dernier, et la chambre d'accusation le renvoya devant la Cour d'assises de la Seine, comme prévenu, 1<sup>o</sup> d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement; 2<sup>o</sup> d'outrage envers un ministre. Le sieur Ledieu, déclaré coupable sur le second chef, a été condamné, par arrêt du 30 novembre dernier, à six mois de prison et 500 fr. d'amende.

C'est contre cet arrêt que le sieur Ledieu s'est pourvu; il a plaidé lui-même devant la Cour de cassation, et a invoqué comme moyen principal, celui tiré de ce que la plainte de M. le maréchal Soult était nécessaire pour qu'il pût être poursuivi pour le délit d'outrage comme pour celui de diffamation; que cependant le ministre n'avait déclaré porter plainte qu'à raison de ce dernier délit.

Après une demi-heure de délibération, la Cour est rentrée en séance, et a mis la cause en délibéré pour être l'arrêt prononcé vendredi prochain.

Milon et Bataille sont prévenus d'avoir tenu des jeux de hasard sur la voie publique, et d'avoir en outre résisté avec violence à des agents de l'autorité dans l'exercice de leurs fonctions. Ce sont gens coutumiers du fait, et le compte qui leur est ouvert sur les registres de la police, contient de nombreux articles et n'est pas de fraîche date. — Vous avez déjà été condamné plusieurs fois pour ce délit, dit M. le président à Milon? — C'est vrai, reprend Milon, mais cela ne prouve pas que je sois en faute aujourd'hui. Tenez, M. le juge, je suis bon enfant, moi; je sais bien ce qui me revient, ce n'est pas la un crime qui mène aux fers. J'en serai quitte pour pas beaucoup. Je ne mentirai pas pour si peu. Voilà le fait : Bataille, que je ne connais pas, jouait, c'est vrai; je lui dis : « Tu ne feras rien de bon dans ta *soulographie* (car il était gris comme le vin). Il m'envoie promener, et je m'envais. A quelques pas de là on m'arrête parce que je lui avais parlé.

Un sergent de ville se présente, prête serment, et dépose que Bataille et Milon, pris par lui en flagrant délit, lui ont résisté avec violence. — Regardez-moi donc un peu, dit Bataille à ce témoin; vous ne me reconnaissez pas, vous qui venez m'accuser : Je n'ai jamais été aux galères, moi; et vous, vous avez fait cinq ans de fers. J'ai servi dix ans sans tache, et vous ne pouvez pas en dire autant.

Le sergent de ville : Cela ne vous regarde pas. Bataille : C'est possible; mais rappelez-vous le jour où vous étiez sur ce banc comme j'y suis en ce moment. C'était moi qui vous gardais comme le militaire qui me garde aujourd'hui. Ce jour-là c'était moi qui étais le militaire. J'étais de la caserne Loursine; c'était vous qui étiez l'accusé. Il paraît que vous n'avez pas si bonne mémoire que moi, M. le sergent. Vous avez été condamné à cinq ans de fers.

Milon : Comme on se retrouve ! Le sergent de ville : Je n'en disconviens pas, mais cela ne tient pas à l'honneur; c'était pour une dispute avec un chef, et souvent un moment de vivacité vous mène bien loin. Bataille : Soit; mais moi je n'ai jamais été aux galères, moi !

Après ce curieux incident, qui n'avait rien de commun à l'affaire, et qui a passablement amusé la malignité de

l'auditoire, le Tribunal délibère, et attendr les fâcheux antécédens des prévenus, les condamne l'un et l'autre à un mois de prison. Milon, de l'œil qui lui reste, lance un regard furieux au sergent de ville : « C'est égal, murmure Bataille en s'en allant, j'en ai pour un mois, mais je t'ai dit ton fait ! »

L'homme et Duduit sont deux polissons de 12 à 15 ans, à la mine éveillée, à la bourse plate, à l'appétit sans cesse renaissant. Ils aiment le paté à la folie, et comme ils n'ont pas d'argent pour s'en régaler à gogo, voici ce qu'un beau jour ils imaginent de concert. Duduit entre le premier et marchandé un paté de six sous. Pendant ce temps, son camarade en avise un plus dodu qu'il glisse sous son tablier et emporte à toutes jambes. Son camarade le suit, et nos deux drôles donnent de l'exercice au pâtissier qui s'est mis à leurs trousses. Cependant malgré leur course rapide, rendue plus légère encore par leur précieux fardeau, ils sont arrêtés. Il faut restituer le paté et aller coucher en prison. Aujourd'hui nos maraudeurs étaient bien penauds, et cherchaient, en s'accusant réciproquement, à diminuer leur part respective de culpabilité. Le Tribunal, toujours indulgent, a écarté la question de discernement, rendu L'homme à sa mère, et remis la cause à huitaine à l'égard de Duduit dont les parens seront assignés.

Le mauvais exemple a gagné M<sup>me</sup> Pharoux : voyant que tel grand propriétaire qui ne trouvait pas d'acquéreur pour ses terres et châteaux les mettait en loterie, elle a imaginé pouvoir se défaire ainsi et d'une manière avantageuse, d'un petit fonds de marchand de vin qu'elle exploite à Passy. Elle a fixé le prix du billet à 5 sous avec deux séries d'actions. Un avis écrit de sa main au-dessus de chaque billet porte que si le gagnant ne veut pas du fonds, on lui paiera 500 fr. Le calcul n'était pas mauvais, et devait produire, en supposant tous les billets vendus, un honnête bénéfice de 1,525 fr.; mais M<sup>me</sup> Pharoux a vu arriver assignation et saisie avant d'avoir pu placer trente de ses billets. Aujourd'hui, à la police correctionnelle, elle affirmait n'avoir pas cru mal faire. Le Tribunal, usant d'indulgence, l'a condamnée seulement à 100 fr. d'amende.

M. Fontaine, marchand de tableaux, était chargé de la vente de trois saintes familles de Teniers. Le prix de ces tableaux était différent à raison de leur état de conservation. Le premier était évalué 200 fr., le second 800, et le troisième 1500 fr. M. Legendre, brocanteur et connaisseur en ce genre, se présente chez Fontaine pendant son absence, s'adresse à sa femme, marchandé les tableaux, demandant la permission d'emporter celui dont le prix est le moins élevé, l'obtient et s'en va en le plaçant avec soin sous sa verte houppelande. Quelques instans après on s'aperçoit qu'il a pris le plus cher; on va le lui redemander, mais il ne peut le rendre. Il vient de le vendre, dit-il, à un riche anglais nommé Brown qui lui en a donné 200 fr. et 20 fr. de commission. Plainte en vol est dirigée contre Legendre, qui fait à Fontaine offres réelles de 200 fr.

Le Tribunal de police correctionnelle, saisi aujourd'hui de cette affaire, a déclaré constante la mauvaise foi du brocanteur, et l'a condamné à une année d'emprisonnement et à payer au plaignant une somme de 1,500 fr.

La Contemporaine nous écrit pour protester contre le titre que nous lui avons donné dans notre N<sup>o</sup> d'hier de *Veuve de la grande armée*.

« C'est un sobriquet, ajoute-t-elle, que je n'ai jamais mérité, ni reçu. Je vous ai déjà demandé lorsqu'il serait question de moi de ne me désigner que par mon nom d'Ida St.-Eme, ou par celui de la Contemporaine, épithète d'un succès flatteur, d'un courageux travail, et d'un talent peut-être assez distingué pour me mettre à l'abri des attaques et des calomnies. »

Errata. — Dans notre numéro d'hier, quatrième colonne, dix-septième ligne, au lieu de : le poste d'honneur, lisez : le poste de l'honneur. — Quarante-troisième ligne, au lieu de : Je n'imaginais pas, lisez : je m'imaginai.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive le mercredi 30 janvier 1855, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, en deux lots qui ne pourront être réunis.

1<sup>o</sup> D'une MAISON sise à Paris, rue des Tournelles, 14, et rue Jean-Beausire, 9;

2<sup>o</sup> D'un Terrain sis à Paris, rue de Bercy, 31. Le premier lot sur la mise à prix de 50,000 fr. Le deuxième sur celle de 10,000

S'adresser pour les renseignements, 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Gavault, avoué, rue Sainte Anne, 16, poursuivant la vente;

2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Vallée, avoué, rue Richelieu, 15, présent à la vente;

3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Couchies, notaire à Paris, rue Saint-Antoine, 110.

Nota. On pourra traiter à l'amiable avant l'adjudication s'il est fait des offres suffisantes.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE, PLACE DU CHATELET.

Le mercredi 12 janvier 1855, à une heure de midi. Consistant en comptoir, ébau, balais, rayons, bureaux de couleur, commode, secrétaire en acajou, chaises glaces, ustensiles de cuisine, etc. etc. Au comptant.

DECLARATION DE FAILLITES

du vendredi 11 janvier.

EYMERY, FRUGER et C<sup>o</sup> libraires, rue Mazarine, 30. — Juge-commissaire : M. Boulanger; agent : M. Morel, rue Ste-Apolline, 9.

POULLOT-DELAFOUR, négociant-parfumeur, rue St-Honoré, 312. — Juge-commissaire : M. Gratiot; agent : M. Ch. Vallot, rue des Bons-Enfans.

ACTES DE SOCIÉTÉ.

FORMATION. Par acte sous seings privés du 29 décembre 1854, entre les sieurs Louis Eugène-Théodore VIMEUX, Henri-Joseph COCHE-

Tribunal de commerce

DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS

du lundi 14 janvier.

Table with 2 columns: Name and Role. Includes BOURSIER père et fils, DELAROCHE, BEDU-BEAUDET, PLUARD, LEMAIGUAN, BARBIN, GERVAIS.

du mardi 15 janvier.

Table with 2 columns: Name and Role. Includes LAURENS, DERRAUX, BOURSIER.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS

dans les faillites ci-après :

Table with 2 columns: Name and Date. Includes DUGNY, Dam-COUR, JOUANNE, COUTURE.

PRODUCTION DES TITRES

dans les faillites ci-après :

Table with 2 columns: Name and Date. Includes JENOC, Detry fils, VASSAL.

Le mardi 16 janvier 1855, heure de midi. Quai Pelletier 44 et rue Planche-Mibray 6, consistant en comptoir et ustensiles de M<sup>o</sup> de vin, en uibles, vins en pièces et en bouteilles, linges, etc. etc. Au comptant.

LIBRAIRIE

L'HYGIÈNE

DES HOMMES DE LETTRES ET DES EMPLOYÉS

PAR M. JULES DE SAINT-AURE. SECONDE ÉDITION. — Chez les Libraires BARBA et PAULIN, place de la Bourse. Prix : 75 cent.

GUSTAVE BARBA, RUE MAZARINE, N<sup>o</sup> 34.

NATALIE.

Par M<sup>me</sup> de \*\*\* , publié par N. A. DE SALVANDY. 1 vol. in-8<sup>o</sup>. — Prix : 7 fr. 50 c.

VALENTINE,

Ou LE PASTEUR D'UZÈS; par Victor DUCANGE. Nouvelle édition augmentée d'une Notice sur le procès intenté à l'auteur sous la Restauration. — 4 vol. in-12. — Prix : 8 fr.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

CHEMINEES PARISIENNES.



Les anciens appareils de chauffage, à foyers rayonnans, exempts de manations métalliques, par conséquent salubres, et d'un avantageux équilibre, connus pour préserver les appartemens de la fumée habituelle, en éliminant de plus de moitié toute la partie carbonée, sont devenus de plus en plus appréciés par les personnes qui ont eu l'occasion de visiter les appareils qui n'ont pas été surpassés sous aucuns rapports, et se voient journellement chez M. L'HOMOND, inventeur breveté, rue COQUENARD, N<sup>o</sup> 44, faubourg Montmartre, à Paris. — Toujours prix très modéré.

A VENDRE, Fonds de Marchand d'Estampes.

MAISON BASSET

Ce fonds, existant de plus de cent ans, se compose de sujets de piété et d'agrément en imagerie et estampes de tous genres, de principes de tous les genres de dessins et d'écritures. — S'adresser, franco, au possesseur dudit fonds, rue Saint-Jacques, 64.

BOIS AU POIDS

Tout scie en 2, 3 ou en 4, et à couvert, conduit à domicile dans des voitures closes et couvertes. — PRIX FIXE marqué sur les écritures. Chantier du département, quai d'Austerlitz, 7, après Jardin-des-Plantes.

SIPHON, ou VIDE CHAMPAGNE.

Cet instrument, breveté, sert à vider le champagne et eaux de Seltz sans déboucher les bouteilles. A la même adresse, boutons de toilette brevetés qui s'adaptent aux chemises avec ou sans boutonnières. Chez Delzant, inventeur breveté, rue Phelippaux, n. 11. Dépôt chez P. Gueux, cour des Fontaines, n. 1.

GUÉRISON

Prompte, et garantie parfaite à tous les malades France avant de rien payer, des maladies secrètes, dartres, boutons, ulcères, hémorrhoides, douleurs, varices, gânes, et autres maladies humorales, rue de l'Égoût, n<sup>o</sup> 8, Marais, de 9 heures à midi, par l'importante méthode du docteur FERRI. Livre exactement expliqué pour se traiter particulièrement avec cette méthode. — Un fort vol. — Prix : 9 fr. Affranchir.

BOURSE DE PARIS DU 12 JANVIER 1855.

Table with 5 columns: A TERME, 1<sup>er</sup> cours, pl. haut., pl. bas., dernier cours. Lists various financial instruments and their prices.